



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

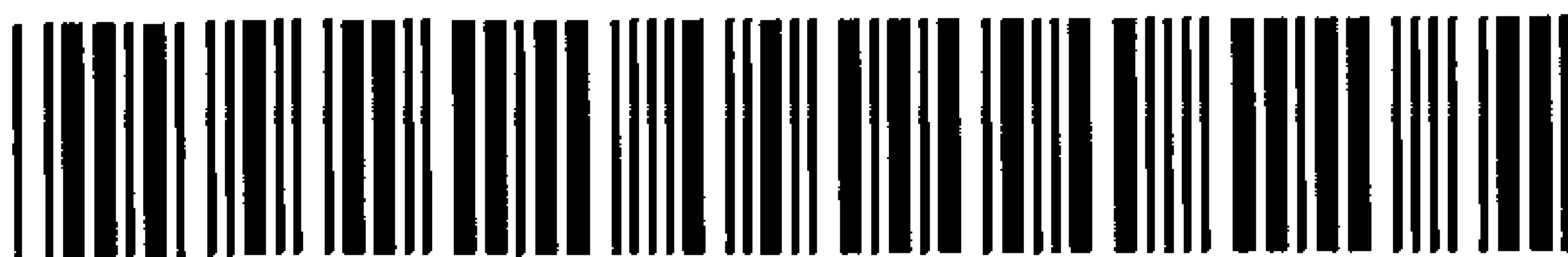
**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 07811

Nom ou dénomination : A.N. CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2017 sous le numéro de dépôt 32457



1703249603

DATE DEPOT : 2017-03-29

NUMERO DE DEPOT : 2017R032457

N° GESTION : 2017B07811

N° SIREN :

DENOMINATION : A.N. CONSEILS

ADRESSE : 79 avenue Secretan 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2017/03/21

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOLIVAR, 39 AVENUE SECRETAN 75019 PARIS
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Andre NABET, -représentant de la société A.N. CONSEILS S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 79 AVENUE SECRETAN 75019 PARIS,
déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social
correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été
versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr André NABET	10	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

30066 10511 00020254801 11

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

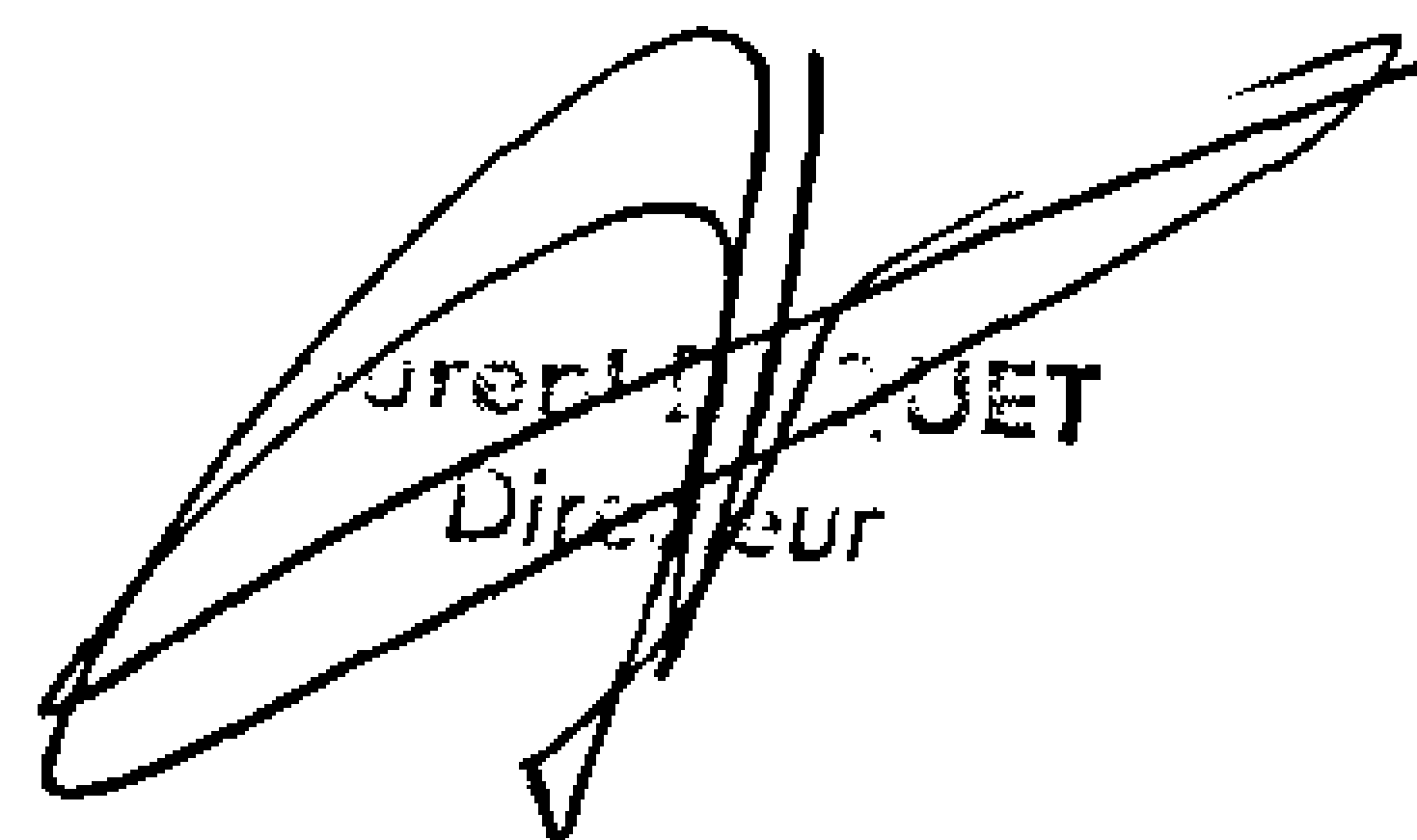
Le 21 mars 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé



Gérard J. JET
Directeur



1703249602

DATE DEPOT :	2017-03-29
NUMERO DE DEPOT :	2017R032457
N° GESTION :	2017B07811
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A.N. CONSEILS
ADRESSE :	79 avenue Secretan 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2017/03/23
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A.N. CONSEILS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au Capital de 1.000 €
79, Avenue SECRETAN
75019 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le Capital social est de 1.000 € et divisé en 100 actions (cent actions) de 10 € de valeur nominale de même catégorie.

Apports en numéraire d'une somme de 1.000 € souscrite et libérée

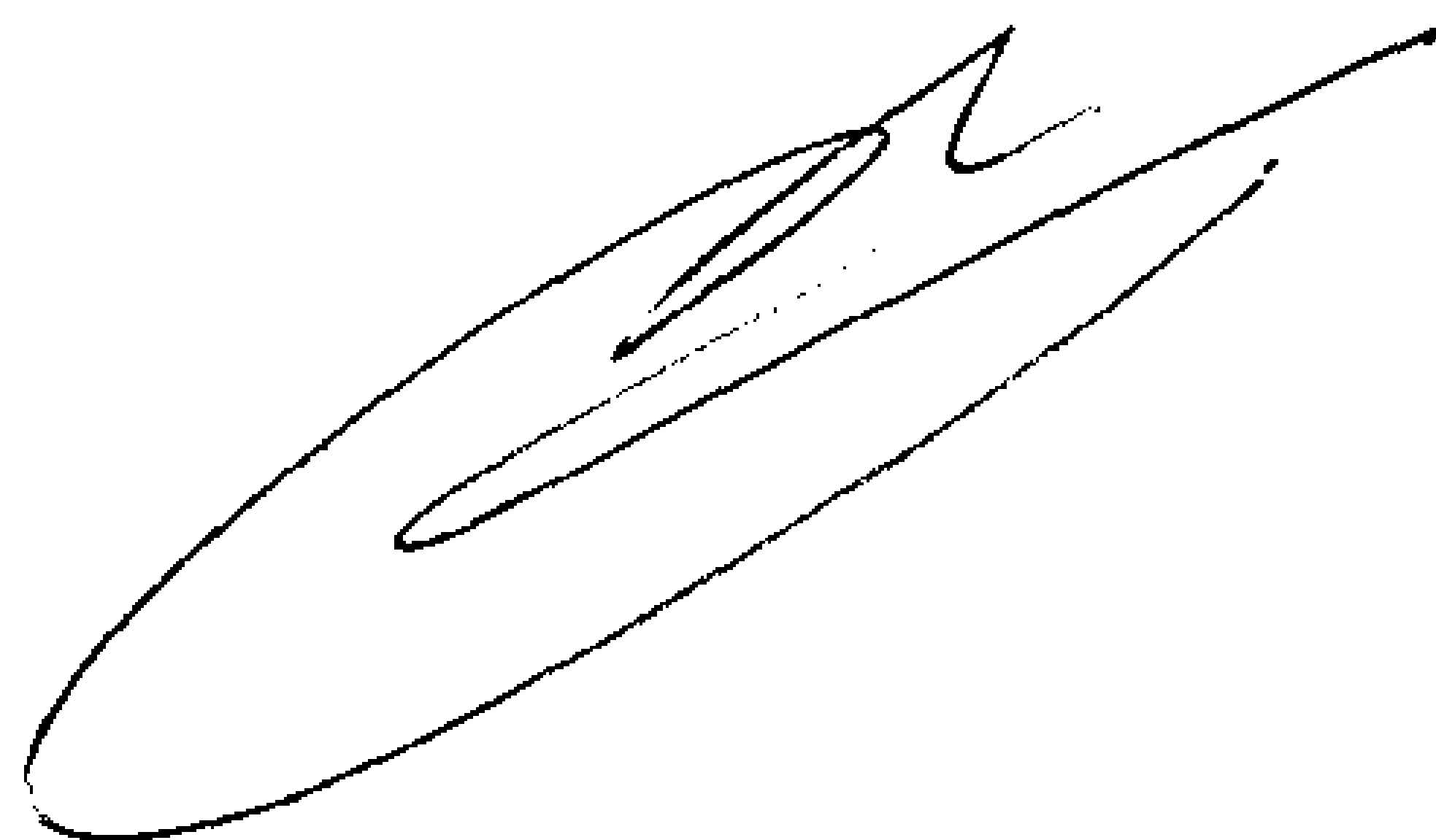
Monsieur NABET André
Né le 29/03/1944 à CONSTANTINE (ALGERIE)
De nationalité Française
Demeurant au 79, Avenue SECRETAN 75019 PARIS

Montant du capital souscrit.....	1.000 €
Montant du capital versé.....	1.000 €
Nombre d'actions détenues.....	100 actions

Total des apports.....	1.000 €
Total des actions.....	100 actions

Fait à PARIS, le 23 Mars 2017

Monsieur NABET André





1703249601

DATE DEPOT :	2017-03-29
NUMERO DE DEPOT :	2017R032457
N° GESTION :	2017B07811
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A.N. CONSEILS
ADRESSE :	79 avenue Secretan 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2017/03/13
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

A. N. CONSEILS

AA 23/03/17 L.H
CA 21/03/2017
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de : 1.000 €

17 B 78 11

Siège social : 79, Avenue SECRETAN 75019 PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU R C S

Le soussigné :

29 MAR. 2017

**Monsieur NABET André,
demeurant à PARIS (75019) au 79, Avenue SECRETAN,
né le 29 Mars 1944 à CONSTANTINE (ALGERIE),
de nationalité Française,**

N° DE DEPOT :

32457

**marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame AMAR Rosine, Colette, leur
union a été célébrée le 25 Mai 1972 à la Mairie de PARIS 19^{ème} Arrondissement.**

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France, dans tous les pays de la CEE et à l'étranger :

« Toutes prestations de services auprès des entreprises et des particuliers ».

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est :

A.N. CONSEILS /

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 79, Avenue SECRETAN 75019 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix / neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1.000 euros.

Soit, au total, une somme de 1.000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le/ 21, Mars 2017, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), agence 39, Avenue SECRETAN 75019 PARIS.

Monsieur NABET André, apporte en numéraire 1.000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros. /

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Les cessions d'actions sont libres, le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur NABET André, demeurant au 79, Avenue SECRETAN 75019 PARIS, est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;**
- approbation des comptes et affectation du résultat ;**
- quitus de la gestion du Président ;**
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;**
- nomination du ou des commissaires aux comptes.**

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2017.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Contrôle des comptes

Un commissaire aux comptes sera désigné si un des seuils suivants est atteint : "le total du bilan est fixé à 1.000.000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2.000.000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

Il n'est pas nommé de Commissaire aux comptes.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de , mandat exprès est donné à Monsieur NABET André, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, à PARIS, le 13 Mars 2017.

Monsieur NABET André

(Bon pour acceptation des fonctions de Président, signature)

Bon pour Acceptation
des Fonctions de
Président

